



Condamnation pénale disproportionnée d'un avocat pour des propos écrits critiquant un juge

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Rodriguez Ravelo c. Espagne](#) (requête n° 48074/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne des expressions employées par un avocat dans une demande écrite, portant des jugements de valeur à l'encontre d'un juge et lui imputant des conduites blâmables.

La Cour estime que, bien que graves et discourtoises, les expressions utilisées par M^e Rodriguez Ravelo avaient été présentées par écrit et n'étaient connues que du juge et des parties. Ces propos portaient sur la manière dont le juge conduisait l'instance et avaient été réalisés dans un contexte de défense des intérêts de son client.

La Cour considère que la condamnation pénale de M^e Rodriguez Ravelo est de nature à produire un effet dissuasif sur les avocats chargés de défendre leurs clients. Les juridictions pénales espagnoles n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression. La sanction qui a frappé l'avocat n'était donc pas proportionnée au but légitime poursuivi et n'était, dès lors, pas nécessaire dans une société démocratique.

Principaux faits

Le requérant, M. Fernando Rodriguez Ravelo, est un ressortissant espagnol, né en 1970 et résidant à Puerto Del Rosario (Espagne).

Au cours d'une procédure concernant la détermination de la propriété d'un bien rural opposant M^{me} F. à la société D., M^e Rodriguez Ravelo, avocat, représenta cette société. Il présenta ainsi une demande civile tendant à la déclaration de nullité d'une décision ordonnant l'inscription du droit de propriété de M^{me} F. sur le terrain litigieux, la société D. étant, selon lui, le véritable propriétaire du terrain en cause. Dans cette demande, M^e Rodriguez Ravelo indiquait, entre autres, que les faits tels qu'exposés par le juge de première instance dans sa décision ne reflétaient pas la réalité. Il contestait aussi la décision du juge d'attribuer la propriété du terrain en cause à M^{me} F. sans en avoir informé en temps utile la société D. Dans sa demande écrite, M^e Rodriguez Ravelo imputa au juge de première instance des conduites blâmables, telles que le fait de décider volontairement de fausser la réalité, de ne pas hésiter à mentir ou encore d'émettre un rapport mensonger dans lequel figuraient des indications fausses et malintentionnées.

Une procédure pénale pour délit présumé de calomnie fut ouverte à l'encontre de M^e Rodriguez Ravelo. Il fut condamné à une peine d'amende de 30 euros par jour pendant neuf mois, assortie d'une peine de substitution de privation de liberté. Le jugement indiquait que les expressions employées par M^e Rodriguez Ravelo portaient sérieusement atteinte à l'honneur du juge de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

première instance et allaient bien au-delà du droit légitime de défense, M^e Rodriguez Ravelo ayant choisi la voie de l'insulte et de la diffamation. Ce dernier introduisit plusieurs recours contre cette décision, en vain.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant dénonçait sa condamnation et la peine qui lui avait été infligée qu'il analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à s'exprimer librement dans le cadre de ses fonctions.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 12 août 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
George **Nicolaou** (Chypre),
Helen **Keller** (Suisse),
Johannes **Silvis** (Pays-Bas),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 10 (liberté d'expression)

La Cour estime que la condamnation de M^e Rodriguez Ravelo par les juridictions nationales pour délit de calomnie à l'encontre du juge de première instance s'analyse en une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit à la liberté d'expression. La condamnation et la peine de M^e Rodriguez Ravelo étaient cependant prévues par la loi et l'ingérence poursuivait le but légitime de protéger la réputation et les droits du juge de première instance et de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

La Cour estime que le comportement de M^e Rodriguez Ravelo apparaît comme étant un manque de respect à l'égard du juge de première instance et, indirectement, de la justice. En effet, l'intéressé a porté des jugements de valeur à l'encontre de ce juge et lui a également imputé des conduites blâmables. Dans un tel cas, on ne saurait exclure la possibilité de sanctionner ce type de comportement venant de la part d'un avocat.

Néanmoins, la Cour estime que, bien que graves et discourtoises, les expressions employées par M^e Rodriguez Ravelo n'avaient pas été présentées dans le prétoire proprement dit, puisqu'elles avaient été exprimées par écrit, et seuls le juge et les parties en avaient eu connaissance. Ces propos portaient principalement sur la manière dont le juge concerné conduisait l'instance et, bien qu'agressifs, ils étaient présentés dans un contexte de défense des intérêts de son client.

La Cour considère que le fait même d'avoir été condamné au pénal, doublé du caractère sévère de la peine infligée à M^e Rodriguez Ravelo, est de nature à produire un effet dissuasif sur les avocats dans les situations où il s'agit pour eux de défendre leurs clients.

Les juridictions pénales ayant examiné l'affaire n'ont donc pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité de garantir l'autorité du pouvoir judiciaire et celle de protéger la liberté d'expression de M^e Rodriguez Ravelo. Le fait que l'intéressé ait versé le montant de l'amende qui lui avait été infligée

et qu'il n'ait pas, par conséquent, purgé de peine privative de liberté ne modifie en rien cette conclusion.

Dans ces conditions, la Cour considère que la condamnation de M^e Rodriguez Ravelo, qui impliquait même un risque d'emprisonnement, n'était pas proportionnée au but légitime poursuivi et n'était, dès lors, pas nécessaire dans une société démocratique. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 8 100 euros (EUR) pour dommage matériel et que le constat de violation de l'article 10 de la Convention représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par M^e Rodriguez Ravelo.

Opinion séparée

Les juges Nicolaou et Silvis ont exprimé des opinions séparées dont les textes se trouvent joints à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.